

Le 28 mai 2021

Direction des politiques des régimes de retraite
Ministère des Finances
Édifice Frost Sud, 5^e étage
7 Queen's Park Crescent
Toronto (Ontario) M7A 1Y7
Pension.Feedback@ontario.ca

Objet : Modifications proposées au Règlement 909 de l'Ontario pris en application de la Loi sur les régimes de retraite afin d'exiger des administrateurs de régimes de retraite qu'ils fournissent des renseignements concernant le risque de réclamation de leur régime au titre du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de formuler les commentaires suivants sur les modifications proposées au Règlement 909 de l'Ontario pris en application de la Loi sur les régimes de retraite afin d'exiger des administrateurs de régimes de retraite qu'ils fournissent des renseignements concernant le risque de réclamation de leur régime au titre du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Il a été mentionné que les modifications proposées sont le résultat d'une analyse qui a révélé la nécessité d'obtenir davantage de données pour mieux estimer les risques pour le FGPR en cas de futures réclamations. La législation proposée ajouterait effectivement ce qui suit (les « informations supplémentaires à fournir proposées ») au Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (le « Règlement ») :

- Sous-alinéas (ii) - (viii) à l'alinéa 14 (8.0.4) h);
- Paragraphe (8.0.4.1) à l'article 14.

Approche fondée sur les risques

L'ICA comprend l'objectif énoncé des modifications proposées. Cependant, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, ces modifications s'appliqueraient à tous les régimes de retraite admissibles au FGPR. Les coûts liés à la communication des informations supplémentaires proposées pourraient être disproportionnés pour certains régimes de retraite par rapport à leurs actuels frais d'évaluation de la capitalisation. Limiter l'application des exigences relatives aux informations supplémentaires à fournir proposées permettrait de réduire les coûts additionnels, sans nuire à l'obtention d'information pertinente permettant de mieux estimer les risques pour le FGPR en cas de futures réclamations.

Nous suggérons de réviser les modifications proposées pour limiter l'application des exigences relatives aux informations supplémentaires à fournir proposées aux régimes de retraite dont on s'attend à ce qu'ils posent un risque important pour le FGPR. Les critères d'application constitueraient une décision de principe, mais ils pourraient tenir compte de certains facteurs pris séparément ou en combinaison, comme :

- Le ratio de solvabilité à la date d'évaluation;
- Le montant du passif du FGPR;
- Le nombre de bénéficiaires ontariens du régime.

Le Règlement exige déjà que des évaluations soient réalisées à une fréquence minimale, ce qui donnera lieu à une mise à jour périodique des informations supplémentaires à fournir proposées.

Confidentialité

Nous constatons que les informations supplémentaires à fournir proposées feraient partie du rapport d'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation, lequel est accessible aux membres du régime. Le sous-alinéa 14 (8.0.4) h)(viii) pose un problème de confidentialité pour tous les régimes admissibles au FGPR, car le nom des membres dont le montant des rentes est le plus élevé serait divulgué dans le rapport d'évaluation. Le sous-alinéa 14 (8.0.4) h)(vi) pose un problème de confidentialité pour les divers profils démographiques de bénéficiaires ontariens des régimes (p. ex., pour les régimes ayant un petit nombre de bénéficiaires ontariens ou pour ceux qui couvrent tous les employés avec des revenus élevés).

Commentaire technique sur le passif modifié du FGPR

On ne sait pas exactement comment l'alinéa 14 (8.0.4.1) b) serait appliqué en pratique pour les bénéficiaires ontariens des régimes qui bénéficient de rentes viagères et de rentes de raccordement. Par exemple, si la rente viagère est de 1 400 \$ par mois et que la rente de raccordement est de 300 \$ par mois, comment le montant de 1 500 \$ par mois doit-il être appliqué?

Toute amélioration à l'alinéa 14 (8.0.4.1) b) devrait tenir compte de la nécessité d'obtenir de l'information plus pointue ou plus complexe pour atteindre l'objectif énoncé par rapport aux coûts attendus pour obtenir ladite information.

Conclusion

L'ICA est reconnaissant d'avoir l'occasion de formuler des commentaires sur ces questions, et nous sommes disposés à poursuivre la discussion avec vous tout au long du processus.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou à l'adresse chris.fievoli@cia-ica.ca.

Cordiales salutations.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[Signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Nos membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.